

à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53459

Gouvernement du Québec

Décret 270-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE la Stratégie minérale du Québec propose notamment deux orientations qui visent à assurer un développement minéral respectueux de l'environnement et à favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada coopèrent depuis quelques années dans le domaine de l'acceptation sociale et environnementale des projets miniers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un accord relatif au financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53460

Gouvernement du Québec

Décret 271-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien aux familles (Initiatives de justice familiale) sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);